

N°	Objet de l'arrêté	Date
35	Stationnement interdit du 26 au 27 septembre 2022 allée des Aqueducs	13/09/2022

Le maire de la commune de JARDIN,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, et les articles L.2213-2-2°,

L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation des véhicules  
Allée des Aqueducs

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Du lundi 26 septembre 2022 au mardi 27 septembre 2022, le stationnement des véhicules gênant sera interdit Allée des Aqueducs.

### **ARTICLE 2 :**

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté au moins 3 jours ouvrés avant l'expiration du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon très apparente par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8ème partie : signalisation temporaire).

### **ARTICLE 4 :**

La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux qui devra signaler à la Mairie de JARDIN la bonne mise en place des panneaux, au minimum l'avant-veille de l'ouverture du chantier.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de JARDIN.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : L'entreprise GUINTOLI,

Madame le Maire de la commune de JARDIN,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin le 13 septembre 2022

Jean Pierre HUGUET, adjoint voirie

